



Autorité de Régulation de la Poste  
et des Télécommunications du Congo

**Décision n° 052/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 15 septembre 2021 portant attribution d'un numéro court pour le centre d'appel du Commissariat Provincial de la Police, Ville de Kinshasa**

**Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;**

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 point f ;

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point h;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'arrêté n°003/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant création du plan national de numérotation ;

Vu l'arrêté n°004/CAB/MIN/PTT/2009 du 26 février 2009 portant fixation des modalités de gestion du plan national de numérotation ;

Considérant la nécessité de rétablir un climat de confiance en facilitant le contact entre la population et la police en cas de détresse et de dénonciation des actes infractionnels,

Considérant la disponibilité de la ressource en numérotation sollicitée ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 15 septembre 2021;

## **DECIDE :**

### **Article 1**

Il est attribué au Commissariat Provincial de la Police, Ville de Kinshasa, le numéro court à trois chiffres suivant :

- **444**

### **Article 2**

Le numéro attribué à l'article 1 n'est pas cessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

### **Article 3**

Le numéro ainsi attribué doit être mis en service dans les six (6) mois à dater de la notification de la présente décision.

Son utilisation effective, mieux, sa mise en service doit être portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo dans les quinze jours suivants.

### **Article 4**

Avant le 31 Mars de chaque année, le Commissariat Provincial de la Police, ville de Kinshasa, adresse à l'Autorité de Régulation un rapport d'utilisation du numéro attribué.

### **Article 5**

L'Autorité de Régulation peut, de plein droit, annuler la présente décision :

- en cas de cessation de l'activité pour laquelle le numéro a été sollicité ;
- en cas de transfert non autorisé des activités liées au numéro attribué à une autre personne (physique ou morale) ;
- sur demande de la requérante.

### **Article 6**

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, le Commissariat Provincial de la police, ville de Kinshasa est préalablement tenu au paiement, au compte du Trésor public, de la taxe d'attribution, ensuite des redevances annuelles relatives au numéro attribué conformément aux textes réglementaires en vigueur.

## Article 7

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 15 septembre 2021

### Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI
2. Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA
3. Bruno ILUNGA TEMBWA
4. Gauthier KAMASHI KIRBIN
5. Alain KYUNGU MUSHIDI

Président

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller



*Force Coko Bahimbo*

*[Signature]*

*[Signature]*

Décision n° 052/ARPTC/CLG/2021